



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 589 - RAA n° 589 du 5 octobre 2018

Date de parution : 5 Octobre 2018

Arrêté n°: 2018-23698**ARRETE N°2018-323****Portant délégation de signature de la Directrice générale**

**À Madame Agathe LAZKO
Responsable administrative de l'EESAB-site de Lorient**

La Directrice générale de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne en date du 27 décembre 2010,

Vu l'arrêté n°2016-54 du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Danièle YVERGNIAUX à la Direction générale de l'établissement à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la délibération n°2016-15 du 21 juin 2016 relative aux délégations données à la Directrice générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Danièle YVERGNIAUX, Directrice générale de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Agathe LAZKO, Responsable administrative de l'EESAB-site de Lorient, à effet de signer en son nom certains actes et pièces.

Chapitre I – Gestion des personnels

Article 2 : La délégation de signature en matière de gestion des personnels porte sur les actes et pièces concernant les personnels stagiaires, titulaires, contractuels et vacataires :

- Ordres de mission des agents affectés à l'EESAB-site de Lorient,
- Demandes de congés des agents affectés à l'EESAB-site de Lorient,
- Entretiens professionnels des agents affectés à l'EESAB-site de Lorient,
- Propositions d'avancements d'échelon des agents mis à disposition de l'établissement et affectés à l'EESAB-site de Lorient,
- Propositions d'avancements de grade des agents mis à disposition de l'établissement et affectés à l'EESAB-site de Lorient,
- Contrats d'engagement de vacataires intervenants extérieurs affectés à l'EESAB-site de Lorient,
- États d'heures des agents et intervenants extérieurs affectés à l'EESAB-site de Lorient,
- Contrats avec des prestataires et artistes auteurs intervenant sur l'EESAB-site de Lorient,
- Attestations Pôle emploi relatives aux agents affectés à l'EESAB-site de Lorient,

Chapitre II – Études et vie scolaire

Article 3 : La délégation de signature en matière d'études et vie scolaire porte sur les actes et pièces suivants :

- Contrats de mobilité d'études du programme Erasmus + des étudiants de l'EESAB-site de Lorient,
- Attestations de présence aux bilans, diplômes, diplomabilités (pour étudiants salariés),
- Inscriptions individuelles Sécurité sociale étudiante,

Article 4 : À titre temporaire jusqu'au 12 octobre 2018 inclus, la délégation de signature en matière d'études et vie scolaire porte également sur les agents et pièces suivants :

- Conventions de stage,
- Attestation de scolarité,
- Cartes d'étudiants.

Chapitre III – Fonctionnement courant

Article 5 : La délégation de signature en matière de fonctionnement courant porte sur les actes et pièces suivants :

- Notes à la collectivité antérieure de rattachement sur le fonctionnement de l'EESAB-site de Lorient,
- Courriers relatifs à l'organisation de l'EESAB-site de Lorient,
- Bons de commande portant sur le budget analytique de l'EESAB-site de Lorient,
- Engagements portant sur le budget analytique de l'EESAB-site de Lorient,

- Certification du service fait, de conformité et d'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats, titres et annulations portant sur le budget analytique de l'EESAB-site de Lorient,

Article 6 : La signature par Madame Agathe LAZKO, Responsable administrative de l'EESAB-site de Lorient, des actes et pièces susvisés devra être précédée de la formule indicative « Par délégation de la Directrice générale ».

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la réception par la Directrice générale d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant.

Article 8 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis en Préfecture
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e)
Ampliation adressée :
- Au comptable assignataire

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018
Le Délégant,
Signé : Danièle YVERGNIAUX
Directrice générale

La Secrétaire générale
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 4 octobre 2018

Signature de l'intéressé(e) :

Arrêté n°: 2018-23691

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE CESSIBILITÉ

dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée
section AT numéro 168, sise 5 rue de la Fourchette à Fougères

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le procès-verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste établi par le Maire de Fougères le 7 juillet 2016 ;

VU l'affichage du procès-verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste du 07 juillet au 10 octobre 2016 en mairie et sur les lieux ;

VU la publication dans les journaux « OUEST-FRANCE », le 12 juillet 2016, et « LA CHRONIQUE RÉPUBLICAINE », le 14 juillet 2016, du procès-verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste ;

VU la notification du procès-verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste, effectuée le 07 juillet 2016, au propriétaire ;

VU le procès-verbal définitif de constat d'abandon manifeste établi par le Maire de Fougères le 24 novembre 2016 ;

VU l'affichage du procès-verbal définitif de constat de l'état d'abandon manifeste du 24 novembre au 28 décembre 2016 en mairie et sur les lieux ;

VU la notification du procès-verbal définitif de constat de l'état d'abandon manifeste, effectuée le 24 novembre 2016, au propriétaire ;

VU l'évaluation de la Direction régionale des finances publiques – Service France Domaine en date du 17 août 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Fougères, lors de sa séance du 28 septembre 2017, décidant :

- ↳ de déclarer la parcelle cadastrée section AT n° 168 sise 5 rue de la Fourchette à Fougères en état d'abandon manifeste ;
- ↳ d'en poursuivre l'expropriation ;
- ↳ que l'acquisition permettra la sécurisation du secteur et la poursuite de l'opération de restauration engagée sur les bâtiments attenants (ensemble immobilier du 5 bis au 13 rue de la Fourchette), destinés à l'accueil de logements et de cellules commerciales ;
- ↳ d'autoriser la mise en oeuvre des modalités de mise à disposition du public ainsi que la saisine du Préfet aux fins d'expropriation.

.../...

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût mis à la disposition du public pendant un mois, du 16 octobre au 20 novembre 2017 ;

VU le registre sur lequel le public a formulé des observations ;

VU le courrier du 23 avril 2018 aux termes duquel le Maire de Fougères demande la déclaration d'utilité publique du projet simplifié d'acquisition publique et la cessibilité du bien au profit de la ville de Fougères ;

VU le plan parcellaire déterminant la parcelle à exproprier ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas remédié à l'état d'abandon manifeste de son bien ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du Code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

CONSIDÉRANT que la ville de Fougères envisage que ce bien, après acquisition et exécution des travaux d'aménagement, s'intègre à l'opération de restauration engagée sur les bâtiments attenants (ensemble immobilier du 5 bis au 13 rue de la Fourchette, incluant également l'immeuble sis au 3 rue de la Fourchette acquis à l'amiable par la commune), en vue de l'accueil de logements et de cellules commerciales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Par dérogation aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est déclaré d'utilité publique le projet suivant : acquisition, au profit de la ville de Fougères, de la parcelle cadastrée section AT numéro 168, située 5 rue de la Fourchette à Fougères, en état d'abandon manifeste en vue de l'intégrer à l'opération de restauration des bâtiments attenants sis 5 bis au 13 rue de la Fourchette à Fougères.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CESSIBILITÉ

Est déclarée cessible, au profit de la ville de Fougères, le terrain désigné à l'état parcellaire ci-après :

Désignation des immeubles						
Situation des immeubles à FOUGÈRES	Référence au cadastre section n°	Nature de la propriété	Contenance du terrain		Nouve au n°	Identité des propriétaires
			Totale	Cessible		
5 rue de la Fourchette	AT 168	Bâti	43 m ²	43 m ²		<p align="center">PROPRIÉTAIRE</p> <p><u>Nom et prénoms</u> FADIL Noureddine marié à FADIL Catherine, Marie née TAISNE</p> <p><u>Date et lieu de naissance</u> 10 août 1959 à Casablanca (Maroc)</p> <p><u>Domicile</u> : Le Champ Noël, 35132 Vezin Le Coquet</p>

La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois.

ARTICLE 4 – INDEMNITÉ PROVISIONNELLE

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire est fixée à quinze mille deux cent cinquante euros (15.250 euros), évaluation établie par la Direction régionale des finances publiques – Service France Domaine.

ARTICLE 5 – PRISE DE POSSESSION

Sous réserve du paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, il pourra être pris possession dudit bien dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Fougères. Il sera notifié au propriétaire par le Maire de Fougères.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le Maire de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 1^{er} octobre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Denis OLAGNON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Arrêté n°: 2018-23694

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ATTESTE QUE

le 25 juillet 2018 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, sous le n° 1297 la demande de

création d'un magasin de secteur 1 d'une surface de vente de 260 m² à l enseigne « Nous Épiceries Anti-Gaspi » au sein d'un bâtiment existant par changement d'activité portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 2076,68 m² situé sur les parcelles cadastrées AI 514 – 516 et 519 – Zone d'activités du Moulin du Domaine – 1 rue Siochan à Saint-Jouan-des-Guerets (35 430).

Cette demande a été déposée le 25 juillet 2018 par la SCI JUDEL dont le siège social se situe 15 allée de la Vilaine à THORIGNE-FOUILLARD (35 235) représentée par M. Jacques PELVÉ afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de cette création.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée a été tacitement accordée le **25 septembre 2018**.

Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Arrêté n°: 2018-23699

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'ILLE-ET-VILAINE

Secrétariat Général

ARRÊTÉ

Modifiant la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine (DDCSPP)

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2017 désignant les représentants des personnels (titulaires et suppléants) au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 mars 2016, portant nomination de Madame Janique BASTOK, en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, à compter du 25 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT la demande du syndicat FO en date du 17 septembre 2018, suite au retrait de deux de ses membres et le courriel du syndicat FSU en date du 27 septembre 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'arrêté du 06 mars 2017 est abrogé.

Article 2 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine,

- Madame Janique BASTOK

Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et Présidente du CHSCT,

- Madame Sylvie PIEL,
Secrétaire générale.

Article 3 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Soizig BLOT (FO)	Mme Christelle TOURTELIER (FO)
M. Frédéric DELOURME (FO)	M. Claude BRIAND (FO)
M. Gaëtan BAZIN (FO)	/
Mme Marie-Laure GALOPIN (FO)	/
M. Nicolas REVAULT (FSU)	Mme Soazig GUERIN (FSU)
M. Philippe BERANGER (FSU)	Mme Fabienne DUPAS (FSU)
/	M. Didier HERBERT (FSU)
Mme Rozenn GUIHARD (CGT)	M. Benoît CANDAU (CGT)

Article 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et présidente du CHSCT est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RENNES, le 05/10/2018

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations d'Ille-et-Vilaine

Signé

Janique BASTOK

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
portant création de la commune nouvelle de
« Val-Couesnon »
à compter du 1^{er} janvier 2019

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, les articles L. 2221-4 et suivants ainsi que l'article L. 1412-1 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes en date du 06 septembre 2018 des conseils municipaux d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et de Tremblay sollicitant la création de la commune nouvelle « **Val-Couesnon** », au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis favorable rendu lors du comité technique départemental du 10 septembre 2018 ;

Considérant que les communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen la Rouërie et Tremblay sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen la Rouërie et Tremblay sont intégrées dans la Communauté de communes de « Couesnon Marches de Bretagne » ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay (arrondissement de Fougères-Vitré).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom « **Val-Couesnon** » Son siège est fixé à la mairie d'Antrain. La mairie de la commune nouvelle est fixée à : Rue de l'église 35 560 Antrain.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 246 habitants pour la population municipale et à 4 357 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 60 membres dont les 15 membres de l'actuel conseil municipal d'Antrain, les 14 membres de l'actuel conseil municipal de La Fontenelle, les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Ouen-la-Rouërie et les 17 membres de l'actuel conseil municipal de Tremblay.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes de « Couesnon Marches de Bretagne »
- Syndicat intercommunal de la Loisançe et de la Minette
- Syndicat intercommunal des eaux d'Antrain
- Syndicat départemental d'énergie 35
- Syndicat mixte Couesnon aval

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie d'Antrain.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes et les CCAS des communes historiques sont repris par la commune nouvelle de «Val-Couesnon».

Il s'agit des budgets suivants :

ANTRAIN

- budgets annexes de la commune d'Antrain:
 - Assainissement
 - Lot Marmoutier
 - Centre de secours

LA FONTENELLE

- budgets annexes de la commune de La Fontenelle :
 - Résidence 3
 - Assainissement
 - Restaurant

SAINT-OUEN -LA ROUËRIE

- budgets annexes de la commune de Saint-Ouen -la -Rouërie :
 - Assainissement
 - Résidence du Soleil levant

TREMBLAY

- budgets annexes de la commune de Tremblay :

- Assainissement
- Zone d'activité du Plateau
- Les Hauts de la Montjoie
- Domaine d'Organtine

Cas particulier des services assainissement :

Les 4 budgets annexes assainissement peuvent, par leur nature, être regroupés dans la commune nouvelle de « Val-Couesnon ».

Toutefois, ces 4 budgets annexes seront conservés de manière distincte dans la commune nouvelle, pendant une période transitoire (du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018) permettant à terme l'harmonisation des 4 services étant donné qu'actuellement les services assainissement des quatre communes ont des modalités de gestion différentes (en délégation de service public pour Antrain, La Fontenelle, en régie autonome pour Saint-Ouen-La-Rouërie et en contrat d'affermage pour Tremblay).

Aussi, les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1^{er} janvier 2019 à la commune nouvelle de « Val-Couesnon » :

Assainissement ANTRAIN

Assainissement LA FONTENELLE

Assainissement SAINT-OUEN-LA-ROUERIE

Assainissement TREMBLAY

Cas particulier des CCAS :

Les opérations du CCAS de la commune nouvelle de « Val-Couesnon », composé des anciens CCAS des communes déléguées, seront retracées dans un compte distinct de la commune nouvelle de rattachement.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le budget du CCAS de la commune nouvelle de « Val-Couesnon » sera un budget annexe.

Article 11 :

Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2018.

À compter du 1^{er} janvier 2019, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2019 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, les maires des communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen -la- Rouërie et Tremblay, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de « Couesnon Marches de Bretagne » ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la Loisançe et de la Minette ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux d'Antrain ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Couesnon aval ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine ;

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 28 septembre 2018

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-23692

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

ARRÊTÉ**portant modification de l'arrêté du 6 septembre 2018
portant modification temporaire du règlement de service
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance****LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

CONSIDÉRANT notamment les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours ;

.../...

CONSIDÉRANT le bilan des mesures prises par arrêté du 6 septembre 2018, bilan dressé lors de la réunion du 28 septembre 2018 en sous-préfecture à laquelle participaient l'ensemble des acteurs concernés (élus, professionnels, plaisanciers, services de sécurité et de secours, ERDF);

CONSIDÉRANT que les mesures de suppression de levées du pont du barrage décidées par l'arrêté du 6 septembre 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance doivent être prorogées jusqu'à la fin de l'année 2018 et qu'il **convient de supprimer un nouveau sas journalier en semaine** ;

CONSIDÉRANT que les **levées du pont du barrage des samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas concernées par ces mesures transitoires**, à l'exception du samedi 3 novembre, veille du départ de la Route du Rhum, pour des raisons de sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les levées du pont du barrage de 8h, 12 h, 14h, 17h et 18h00 sont supprimées, **du lundi au vendredi**, jusqu'au 31 décembre 2018, à l'exception des jeudi 1^{er} novembre et mardi 25 décembre.

ARTICLE 2 : Samedi 3 novembre prochain, la levée du pont de 12h00 sera supprimée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 1^{er} octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Malo

signé : Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Arrêté n°: 2018-23690

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné FLEURY Bertrand, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, nommé trésorier de REDON COLLECTIVES par décision du directeur général de la comptabilité publique en date du 01 février 2017 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Nathalie NEYME, inspecteur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de REDON COLLECTIVITES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de REDON COLLECTIVITES et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de REDON COLLECTIVITES, entendant ainsi transmettre à Madame NEYME tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à REDON, le 01 Octobre 2018

Signature du délégataire

NEYME Nathalie, inspecteur des finances publiques

Signature du déléguant

Le trésorier FLEURY Bertrand ,
Inspecteur divisionnaire hors classe

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

Arrêté n°: 2018-23697

Arrêté n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;
Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;
Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;

- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
- soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°18-26 du 20 février 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : Christophe MIRMAND

Les annexes au présent document sont consultables 2 place Saint-Melaine à Rennes

Arrêté n°: 2018-23695

ARRETE

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 1^{er} décembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le courrier du 07 décembre 2017, désignant le représentant de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux, au sein du CODAMUPS-TS-35, en tant que titulaire ;

Vu le courrier du 04 janvier 2018, désignant le représentant de l'union régionale des professionnels de santé - chirurgiens-dentistes libéraux, au sein du CODAMUPS-TS-35, en tant que suppléant ;

Vu le courrier du 15 février 2018, désignant un représentant des associations d'usagers au sein du CODAMUPS-TS-35, en tant que suppléant ;

Vu le courrier du 20 août 2018, désignant le représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, en tant que titulaire ;

Vu le courrier du 21 août 2018, désignant un médecin responsable de SMUR au sein du CODAMUPS-TS-35 ;

Vu le courrier du 24 août 2018, désignant le représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique au sein du CODAMUPS-TS-35, en tant que suppléant ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2017 modifié est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional.

Article 3 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Yvon MELLET, conseiller général, canton de Bain de Bretagne, ou son représentant ;
- Madame Evelyne SIMON-GLORY, maire de Plesder, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre GUITTON, maire de St Méen le Grand, ou son représentant ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de SAMU
 - Docteur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;
- Un médecin responsable de SMUR
 - Docteur Céline LEGRIX, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - Madame Dominique RADUREAU, directrice adjointe, communauté hospitalière de territoire St Malo, Dinan, Cancale, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
 - Monsieur Jean-Luc CHENUT, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant ;
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - Colonel Eric CANDAS, ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - Lieutenant-Colonel Thierry BONNIER, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Docteur Michel CARSIN, titulaire ;
 - Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante;
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
 - Docteur Virginie BLONS, titulaire ;
 - Docteur Gérard CHAUVIN, titulaire ;
 - Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
 - Suppléants non désignés ;
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - Monsieur Elouan ROLLAND, titulaire ;
 - Monsieur Rémi MONTAUDOIN, suppléant ;

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- Docteur Mohamed SAIDANI, titulaire ;
 - Suppléant non désigné ;
 - Docteur Marion GUEGUEN, titulaire ;
 - Docteur Tarik CHERFAOUI, suppléant ;
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
- Représentants non désignés ;
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Bruno GUILLOUET, représentant l'ADOPS, titulaire ;
 - Docteur Jean-François RICONO, représentant l'ADOPS, suppléant ;
 - Docteur Daniel BROWN, représentant SOS Médecins, titulaire ;
 - Docteur Julien POIMBOEUF, représentant SOS Médecins, suppléant ;
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Monsieur Frédéric RIMATTEI, titulaire ;
 - Monsieur Vivien NORMAND, suppléant ;
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Monsieur Nicolas BIOULOU, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire ;
 - Monsieur Régis ADAM, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant ;
 - Monsieur Gwénaél GODIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), titulaire ;
 - Monsieur Thierry SALADIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), suppléant ;
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
- Monsieur Marc LEBEL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
 - Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
 - Monsieur Patrice URVOIX, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
 - Madame Patricia PAJAUD, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
 - Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
 - Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléant ;
 - Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
 - Monsieur Jean-Marie FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;

- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
 - Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Docteur Elisabeth MERCIER-JOULIE, titulaire ;
 - Docteur Jean-François BATALLA, suppléant ;
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- Docteur Hervé BRETEAU, titulaire ;
 - Docteur Myriam REHEL, suppléante ;
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Docteur Ronan LE HENAFF, titulaire ;
 - Docteur Anne-Françoise QUEGUINER, suppléante ;
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Docteur Mickaël FLAGEUL, titulaire ;
 - Docteur Gaëlle GUILLAIN LE FALHER, suppléante ;
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Docteur Dominique LE BRIZAULT, titulaire ;
 - Docteur Xavier DELTOMBE, suppléant ;

4° Un représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Jean-Yves LAUNAY, titulaire ;
- Madame Thérèse GENEVEE, suppléante ;

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Signé : Olivier de CADEVILLE

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23696

ARRETE

portant modification de la composition du sous-comité médical

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille et Vilaine (hors classe),

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 1^{er} décembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le courrier du 07 décembre 2017, désignant le représentant de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux, au sein du CODAMUPS-TS-35, en tant que titulaire ;

Vu le courrier du 21 aout 2018, désignant un médecin responsable de SMUR au sein du CODAMUPS-TS-35 ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 12 avril 2018 modifié portant composition du sous-comité médical est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité médical est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
 - Docteur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;
2. Le médecin responsable de SMUR
 - Docteur Céline LEGRIX, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;
4. Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Docteur Michel CARSIN, titulaire ;
 - Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante ;
5. Les quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
 - Docteur Virginie BLONS, titulaire ;
 - Docteur Gérard CHAUVIN, titulaire ;

- Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
 - Suppléants non désignés ;
6. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- Docteur Mohamed SAIDANI, titulaire ;
 - Suppléant AMUF non désigné ;
 - Docteur Marion GUEGUEN, titulaire ;
 - Docteur Tarik CHERFAOUI, suppléant ;
7. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département
- Représentants non désignés ;
8. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Bruno GUILLOUET, représentant l'ADOPS, titulaire ;
 - Docteur Jean-François RICONO, représentant l'ADOPS, suppléant ;
 - Docteur Daniel BROWN, représentant SOS Médecins, titulaire ;
 - Docteur Julien POIMBOEUF, représentant SOS Médecins, suppléant ;

Article 3 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2018

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Signé : Olivier de CADEVILLE

Signé : Christophe MIRMAND